

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC

DISTRICT DE MONTRÉAL

NO : R-4049-2018 Phase 1

HYDRO-QUÉBEC, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec, H2Z 1A4,

Demanderesse

**DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS
AU CODE DE CONDUITE DU TRANSPORTEUR**

PHASE 1

PLAIDOIRIE DU TRANSPORTEUR

Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Activités : Fonction GOP.....	6
3	Suivi de la décision D-2017-128.....	9
4	Réponses aux intervenants	11
	a. AHQ-ARQ.....	11
	b. SÉ-AQLPA	19
5	Conclusion	20

1 Introduction

1 Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »)
2 s'adresse à la Régie de l'énergie (ci-après la « Régie ») afin de constater que le suivi
3 issu de la décision D-2017-128 (la « Décision ») a été entièrement satisfait et complété
4 et donc qu'il est clos.

5 Dans sa décision D-2017-128, la Régie indique :

6 *[282] Pour tous ces motifs, la Régie juge qu'il serait opportun, par prudence et à titre*
7 *préventif, que l'activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de*
8 *l'eau ne soit pas effectuée par le Transporteur. Elle demande au Transporteur de l'informer,*
9 *dans le cadre de son prochain rapport annuel, des mesures qu'il entend prendre en lien avec*
10 *cette activité.*

11 Ce suivi découlait, entre autres, des propos de l'intervenant AHQ-ARQ cités par la
12 Régie :

13 *[270] L'AHQ-ARQ allègue le manque de clarté, lié à l'imputabilité, et le partage des responsabilités*
14 *entre HQP et HQT en cas de problèmes.*

15 *[271] L'intervenant souligne le risque d'affaires lié à l'environnement. [...]*

16 *[274] L'AHQ-ARQ se dit préoccupé par des situations d'apparence de conflit d'intérêts pouvant résulter*
17 *de la planification de la production de certaines centrales au fil de l'eau, puisque cette planification*
18 *pourrait dépendre des prévisions d'échanges sur les marchés voisins. L'intervenant réfère, entre*
19 *autres, aux centrales de Beauharnois et des Cèdres, qui peuvent servir à exporter directement vers*
20 *New York ou l'Ontario, et soumet qu'« [u]n oeil averti peut déceler des stratégies de marchés dans les*
21 *programmes » (Notes de bas de page omises)*

22 En amont du suivi précité au paragraphe 282, la Régie mentionne :

23 *[278] À cet égard, la Régie est d'avis qu'il n'existe aucun lien entre le besoin allégué par le Transporteur*
24 *et la réalisation de cette activité par l'Unité PC. De plus, aucun élément probant ne démontre la*
25 *nécessité que ces programmes soient préparés par le Transporteur.*

26 *[279] Par ailleurs, la Régie note l'admission du Transporteur à l'effet qu'il existe un risque d'affaires lié*
27 *à la réalisation de cette activité et que ce risque n'est pas couvert par l'Entente avec le Producteur. Il*
28 *existe donc un risque que le Transporteur assume un fardeau financier pour ces tâches.*

29 *[280] La Régie constate également que le Transporteur n'a pas justifié adéquatement le respect du*
30 *Code de conduite, ni l'absence de conflit d'intérêts potentiel en lien avec les stratégies de marché*
31 *pouvant être décelées dans les programmes des centrales au fil de l'eau pouvant servir à exporter*
32 *directement vers New York ou l'Ontario, tel que soulevé par l'AHQ-ARQ 123.*

33 *[281] La Régie est d'avis que la préparation des programmes de production déléguée au Transporteur*
34 *met ce dernier dans une situation de risque d'affaires et de situations potentielles de conflit d'intérêts.*

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 Le 26 juillet 2019, le Transporteur déposait, dans le cadre de son Rapport annuel 2018
2 à la Régie de l'énergie, les conclusions d'un groupe de travail en lien avec l'activité de
3 préparation des programmes de production des centrales au fil de l'eau, comme suit :

4 *4. Conclusion*

5 *Le Transporteur informe la Régie de la finalisation des travaux du groupe de travail. De fait, la stratégie*
6 *de production de la totalité des centrales au fil de l'eau non régularisables fait désormais partie des*
7 *pratiques du Producteur. Le Transporteur estime donc que les réalisations et les activités du groupe*
8 *de travail répondent aux préoccupations de la Régie exprimées dans la décision D-2017-128, en ce*
9 *qui a trait aux centrales au fil de l'eau.*

10 Les travaux du groupe de travail ont fait ressortir que la stratégie de production de la
11 totalité des centrales au fil de l'eau fait partie des pratiques d'Hydro-Québec dans ses
12 activités de production d'électricité (le « Producteur »). Ces travaux ont également
13 permis de réviser la nomenclature des centrales ainsi que de formaliser les rôles et
14 responsabilités du Producteur et du Transporteur à cet égard¹.

15 Pour le Transporteur ce suivi était clos.

16 Ce document a été versé au présent dossier par initiative de la Régie.

17 Par sa preuve en l'instance, le Transporteur a donc souhaité mettre en lumière les
18 travaux réalisés à l'interne ainsi que s'exprimer à l'égard des aspects qui ont mené la
19 Régie à demander le suivi précité à la Décision.

20 La présente audience a permis au Transporteur d'offrir à la Régie une description plus
21 complète des activités du Producteur et du Transporteur, dans l'exercice respectif de
22 leur fonction à titre d'exploitant d'installation de production (« Generator operator » ou
23 « GOP »), à l'égard des centrales au fil de l'eau dorénavant « les centrales sur les
24 systèmes hydriques non régularisables ».

25 Le Transporteur a également fait état du respect des règles du *Code de conduite du*
26 *Transporteur* (le « Code de conduite ») dans le cadre de ses activités de préparation
27 des programmes de production des centrales au fil de l'eau dans l'exercice de la
28 fonction GOP.

¹ Voir HQT-3, Document 2.2 - Page 7 : « À la pièce A-0024, p. 6, lignes 22 ss., il est mentionné qu'Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (le « Producteur ») fournit les débits moyens quotidiens pour l'ensemble des centrales au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques non régularisables. Cette situation demeure inchangée. Les travaux du groupe de travail ont permis la formalisation de l'envoi périodique des débits moyens quotidiens de même que d'obtenir du Producteur les stratégies de production de la totalité des centrales sur les systèmes hydriques non régularisables. Les travaux du groupe de travail se sont concentrés sur des mesures liées aux préoccupations exprimées par la Régie dans la décision D-2017-128, relatives au risque d'affaires et au conflit d'intérêts potentiel associé à l'exercice de la fonction GOP par le Transporteur. Les mesures prises par le Transporteur en application de la décision D-2017-128 répondent aux préoccupations exprimées par la Régie à cet égard. »

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 Ces démonstrations complètent et permettent de confirmer la clôture du suivi en cause
2 quant aux préoccupations exprimées par la Régie dans la Décision, relatives au risque
3 d'affaires et au conflit d'intérêts potentiel associé à l'exercice de la fonction GOP par
4 le Transporteur.

5 Le Transporteur soumet que la preuve documentaire produite ainsi que les
6 témoignages probants de ses représentants sont concluants, complets et contiennent
7 toutes les informations nécessaires au constat par la Régie à l'effet que le suivi issu
8 de la Décision a été entièrement satisfait, complété et qu'il est clos.

9 L'objectif n'est pas de reprendre en entier la preuve documentaire et testimoniale du
10 Transporteur offerte à la Régie. Le Transporteur s'en remet à sa preuve administrée
11 dans le présent dossier. Il présente, dans les sections suivantes, sa plaidoirie en
12 réponse aux principales interrogations de la Régie ainsi qu'à certaines positions des
13 intervenants.

2 Activités : Fonction GOP²

1 La fonction GOP est définie, au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux
2 normes de fiabilité, tel qu'il a été adopté par la Régie, comme étant l'« *[e]ntité qui*
3 *exploite des groupes de production et qui exerce les fonctions de fourniture d'énergie*
4 *et de prestation des services d'exploitation en réseaux interconnectés* ». Cette
5 fonction est exercée à la fois par le Producteur et par le Transporteur.

6 ► Cette audience n'a pas révélé de difficulté particulière quant au périmètre de la
7 fonction GOP comme telle.

8 Activités du Producteur à titre de GOP

9 La preuve offerte fait ressortir les aspects suivants :

- 10 • Le parc de production d'Hydro-Québec est réparti sur un immense territoire,
11 composé de différents systèmes hydriques, avec des aménagements aux
12 caractéristiques diverses.
- 13 • La gestion hydrique des systèmes régularisables et non régularisables est
14 réalisée par et sous la responsabilité du Producteur en considérant
15 l'exploitation locale (contraintes propres au système) et globale (contraintes du
16 parc d'Hydro-Québec et équilibre entre les systèmes).

17 La planification de la production mène au transfert par le Producteur des informations
18 suivantes au Transporteur afin que la planification de la production horaire et la gestion
19 en temps réel des installations de production par le Transporteur puisse être réalisées
20 en accord avec la gestion hydrique :

- 21 • Consigne de soutirage
- 22 • Préviation des débits moyens
- 23 • Stratégies de production

24 En application de la Décision, toutes les centrales sur les systèmes hydriques non
25 régularisables à l'égard desquelles le Transporteur agit à titre de GOP pour le compte
26 du Producteur font clairement l'objet de stratégies de production définies par ce
27 dernier.

28 Les travaux du groupe de travail (voir pièce A-0024), ont permis de clarifier
29 l'imputabilité liée aux risques d'affaires associés à la gestion hydrique.

30 Le Producteur est responsable des risques associés aux activités précitées qu'il
31 réalise.

² Voir HQT-6, Document 1, page 9 ss.

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 En audience, il fut clairement mentionné que le risque d'affaires associé à la
2 planification de la gestion de l'eau est entièrement assumé par le Producteur³.

3 Les représentants du Transporteur et du Producteur ont mentionné en audience qu'ils
4 étaient ouverts à la possibilité de formaliser le tout par le biais d'une entente spécifique
5 si la Régie en émet le souhait.

6 ► La préoccupation émise par la Régie au paragraphe 279 de la Décision à l'égard
7 d'un risque d'affaire a clairement été adressée par le Transporteur et le Producteur et
8 il ne subsiste pas d'ambiguïté à cet égard.

9 Activités du Transporteur à titre de GOP

10 À titre de GOP, le Transporteur réalise la planification de la production horaire.

11 Pour ce faire il utilise les prévisions des débits moyens quotidiens, les consignes de
12 soutirage et les stratégies de production établies par le Producteur.

13 Le Transporteur suit les stratégies de production, les consignes de soutirage et les
14 débits moyens quotidiens fournis par le Producteur. Le Producteur est donc imputable
15 de tout ce qui pourrait survenir en ce qui a trait au risque associé à la gestion hydrique
16 en découlant.

17 La planification de la production horaire du Transporteur tient compte des paramètres
18 fixés par le Producteur auxquels sont associés les contraintes des sous-réseaux ainsi
19 que les charges à alimenter afin d'exploiter adéquatement le réseau du Transporteur.

20 Le Transporteur est le seul en mesure d'identifier et d'évaluer l'impact des contraintes
21 de son réseau.

22 Tel que mentionné en audience⁴ par le représentant du Transporteur:

23 *Maintenant, si je traduis ça un peu en d'autres mots c'est quoi la planification de la production horaire*
24 *et que fait-on exactement? En gros, on reçoit l'eau en mètre cube du Producteur, combien d'eau en*
25 *mètre cube va passer dans cette centrale-là. On tient compte de la stratégie de production, donc il*
26 *nous a demandé de rester entre tel niveau et tel niveau par exemple, l'exemple que décrivait monsieur*
27 *Sansoucy tout à l'heure. On tient compte des contraintes du réseau de transport. Quelles seraient ces*
28 *contraintes-là? Ça pourrait être des indisponibilités; ça pourrait être des limitations; ça pourrait être des*
29 *besoins d'alimentation de la charge de sous-réseau. Donc, on tient compte de ces contraintes-là sur*
30 *le réseau de transport. Et on va produire une planification horaire de la production qui va dire à chaque*
31 *heure comment cette centrale-là va produire.*

³ Voir notes sténographiques du 23 mars 2021(cı-après « NS »), à la page 31, lignes 1 à 23. Voir également HQT-3, Document 2.2, pages 13 et 14.

⁴ NS, pages 32 et 33.

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

- 1 ► Le Transporteur a démontré de manière probante la nécessité qu'il réalise la
 - 2 planification de la production horaire découlant de la fonction GOP. Le Transporteur
 - 3 répond à la préoccupation émise par la Régie au paragraphe 278 de la Décision.
-

3 Suivi de la décision D-2017-128

1 À la Décision (paragraphe 280), la Régie mentionne « *que le Transporteur n'a pas*
2 *justifié adéquatement le respect du Code de conduite, ni l'absence de conflit d'intérêts*
3 *potentiel en lien avec les stratégies de marché pouvant être décelées dans les*
4 *programmes des centrales au fil de l'eau pouvant servir à exporter directement vers*
5 *New York ou l'Ontario* ».

6 Le Transporteur a couvert, par sa preuve documentaire et testimoniale, les aspects
7 identifiés ci-haut par la Régie.

8 Le périmètre d'application du Code de conduite est associé à la fonction de
9 commercialisation des services de transport exercée par le Transporteur. Cette
10 fonction de commercialisation s'exerce aux seules interconnexions car les chemins
11 internes ne sont pas commercialisés. Il est donc essentiel de distinguer les centrales
12 sur les systèmes hydriques non régularisables faisant partie du réseau interne de
13 celles associées à une interconnexion.

14 Pour les centrales du réseau interne, les échanges entre le Transporteur et le
15 Producteur visent à implanter les stratégies de production définies par le Producteur,
16 tout en assurant une exploitation optimale tant du réseau de transport que des
17 centrales.

18 La planification de la production horaire réalisée par le Transporteur pour ces centrales
19 (ex. : les bassins de la rivière Saint-Maurice ou de la rivière Péribonka) n'est pas de
20 nature à accorder un avantage ou imposer un désavantage au Producteur ou à tout
21 autre client des services de transport, car ces centrales n'ont pas d'influence sur les
22 capacités de transfert aux interconnexions ou sur l'utilisation des interconnexions.

23 Pour les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables situées à une
24 interconnexion, le Transporteur réalise la planification de la production horaire dans le
25 respect des règles applicables du Code de conduite, notamment à son article 4.6⁵.

26 Les communications entre le Transporteur et le Producteur visent à permettre à celui-
27 ci de déterminer la puissance disponible dans ces centrales après la prise en compte
28 des contraintes d'exploitation du Transporteur, soit les contraintes des sous-réseaux
29 et les charges de ces sous-réseaux.

30 Le Producteur ne peut connaître la puissance disponible dans ces centrales sans
31 obtenir ces renseignements du Transporteur qui, bien que confidentiels, ne sont pas
32 des renseignements de nature à accorder un traitement préférentiel.

⁵ Le Code de conduite demeure d'application générale (voir notamment l'article 4.9).

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 Considérant que le Producteur doit alimenter la charge locale en toutes circonstances
2 et qu'il est actif sur les marchés limitrophes, il est nécessaire que son fournisseur de
3 services de transport lui donne les renseignements qui lui permettent de remplir ses
4 obligations envers la charge locale et de connaître la puissance disponible de ces
5 centrales qui peut être commercialisée.

6 La stratégie commerciale du Producteur qui en résulte lui est exclusive et se
7 matérialisera dans des programmes d'échanges sur OASIS.

8 Le rôle du Transporteur se limite à planifier l'exploitation des sous-réseaux, à informer
9 le Producteur de la puissance disponible dans les centrales situées aux
10 interconnexions, à exploiter les sous-réseaux et à effectuer la mise en œuvre des
11 programmes d'échange affichés sur OASIS.

12 En posant ces diverses actions, le Transporteur ne divulgue aucune information
13 confidentielle provenant de clients du service de transport de point à point, qu'il
14 s'agisse du Producteur ou de tout autre client et ce, en conformité avec l'article 4.8 du
15 Code de conduite.

16 Le Transporteur rappelle également ses réponses offertes aux demandes de
17 renseignements suivantes :

18 HQT-3, Document 2.2 - Page 19 et 20 (DDR3 AHQ-ARQ)

19 *Le Transporteur comprend que la demande de l'intervenante vise les programmes d'échange à partir*
20 *de centrales de systèmes hydriques non régularisables situées aux interconnexions.*

21 *À cet égard, le Transporteur souligne tout d'abord le passage suivant de la pièce B-0087, HQT-6,*
22 *Document 1 , page 11, lignes 20-29 :*

23 *« En ce qui concerne les centrales situées aux interconnexions, le Transporteur précise qu'il*
24 *n'intervient ni dans l'élaboration d'une stratégie commerciale du Producteur aux interconnexions, ni*
25 *dans la prise de décision. Les décisions commerciales reviennent en tout temps au Producteur, qui en*
26 *assume l'entièreté du risque commercial afférent. La stratégie commerciale finale du Producteur à une*
27 *interconnexion prend la forme d'un programme d'échange déposé dans le système OASIS avant le*
28 *début de la livraison.*

29 *Le rôle du Transporteur se limite à planifier l'exploitation des sous-réseaux, à informer le Producteur*
30 *de la puissance disponible dans les centrales situées aux interconnexions, et à exploiter les sous-*
31 *réseaux, y compris effectuer les manoeuvres nécessaires à la mise en oeuvre des programmes*
32 *d'échange. »*

33 *En réponse à la demande, le Transporteur précise que la planification de la production horaire est une*
34 *activité qui précède le dépôt de programmes d'échange, et non l'inverse. En effet, la planification de la*
35 *production est l'un des intrants considérés par le Producteur dans la prise de décisions commerciales*
36 *pour les centrales situées aux interconnexions.*

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 *Le Transporteur ne tient donc pas compte des programmes d'échange « lorsqu'il réalise, pour le*
 2 *compte du Producteur, la planification de la production horaire ». Ainsi, le Transporteur n'a pas à «*
 3 *s'assurer que la planification de la production horaire réalisée par la DSER respecte les transactions*
 4 *programmées par le Producteur ».*

5 HQT-3, Document 4.2 - Page 4 (DDR-3 SÉ-AQLPA)

6 *Le Transporteur calcule la TTC au point de livraison MASS en fonction de la disponibilité des*
 7 *équipements du poste Châteauguay, dont les convertisseurs, transformateurs, filtres, de la ligne*
 8 *d'interconnexion à 765 kV, et des autres lignes de transport reliées à la centrale de Beauharnois. Les*
 9 *TTC d'une interconnexion sont publiées à tous les clients dans OASIS. Les contraintes de transport*
 10 *qui n'ont d'impact que pour le Producteur, tel que les sous-réseaux 120 kV entre Beauharnois et*
 11 *Châteauguay, ou entre Beauharnois et la charge locale sont prises en compte dans la réalisation de*
 12 *la planification de la production horaire par le Transporteur. Le Producteur tient compte de la*
 13 *planification de la production horaire, des contraintes et des capacités d'îlotage afin d'établir son*
 14 *programme d'échange qu'il fera parvenir au Transporteur par OASIS.*

15 Le Transporteur soutient donc qu'il n'y a aucun conflit d'intérêts *« en lien avec les*
 16 *stratégies de marché pouvant être décelées dans les programmes des centrales au fil*
 17 *de l'eau pouvant servir à exporter directement vers New York ou l'Ontario ».*

18 ► La planification de la production horaire réalisée par le Transporteur dans sa
 19 fonction GOP ne contient aucun renseignement accordant un traitement préférentiel
 20 concernant le réseau de transport au sens de l'article 4.6 du Code de conduite. La
 21 préoccupation émise par la Régie au paragraphe 280 de la Décision est, avec égard,
 22 « réglée » à la lumière des précisions offertes en l'instance.

4 Réponses aux intervenants

a. AHQ-ARQ

23 Dans son mémoire amendé l'intervenant conclut comme suit (page 42) :

24 *« 3. Par conséquent, l'AHQ-ARQ recommande à la Régie d'ordonner au Transporteur de cesser le*
 25 *plus tôt possible toute activité de préparation des programmes de production des centrales au fil de*
 26 *l'eau sur les systèmes hydriques non régularisables pour un horizon de plus d'une journée et d'imposer*
 27 *au Transporteur un court délai pour le faire et pour fournir à la Régie une démonstration suffisante qu'il*
 28 *l'a fait. »*

29 Cette recommandation s'appuie sur la lecture de la Décision par l'intervenant qui
 30 soutient que le suivi apparaissant au paragraphe 282 de la Décision constitue une
 31 ordonnance⁶ de la Régie qui exigerait le transfert d'activités du Transporteur vers le
 32 Producteur.

⁶ Voir notamment aux pages 15 (dernier paragraphe) et 26 (dernier paragraphe) du mémoire amendé du 12 février 2021.

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 Le Transporteur est en désaccord avec cette lecture offerte par l'intervenant
2 notamment pour les motifs suivants.

3 • Le texte du paragraphe 282 ne contient pas d'ordonnance formelle de la part
4 de la Régie comme le prétend l'intervenant. La Régie exprime plutôt sa
5 compréhension d'une situation et demande de l'informer dans son rapport
6 annuel (non dans un dossier subséquent) des mesures que le Transporteur
7 « entend prendre » à la lumière des préoccupations que la Régie a exprimées
8 au paragraphe 281, à savoir : « une situation de risque d'affaires et de
9 situations potentielles de conflit d'intérêts ».

10 • Contrairement à ce que soutient l'intervenant la Régie ne peut « ordonner » de
11 tels transferts d'activités car elle ne dispose pas des attributions législatives lui
12 permettant de dicter la structure organisationnelle ou l'affectation du personnel
13 d'Hydro-Québec.

14 Les pouvoirs de la Régie sont limités par sa loi constitutive et les dispositions
15 attributives de compétence qu'elle contient.

16 La Régie en sa qualité d'organisme de régulation économique créé par loi ne
17 détient que les pouvoirs qui lui sont attribués par le législateur.

18 Cette compétence d'attribution comprend les pouvoirs que la loi confère
19 expressément à la Régie et ceux implicites qui sont nécessaires à
20 l'accomplissement de son mandat statutaire.

21 L'exercice de la fonction GOP et sa supervision par la Régie, ne saurait faire
22 naître une compétence qui n'existe pas, soit celle de dicter à Hydro-Québec
23 sa structure organisationnelle ou de désigner qui doit ou non exercer l'activité
24 de planification de la production horaire.

25 Voir dans le déploiement de la fonction GOP au sein d'Hydro-Québec, la
26 faculté par la Régie de désigner « qui » au sein d'Hydro-Québec réalisera
27 l'activité en cause, équivaldrait à prétendre que le législateur aurait délégué à
28 la Régie la discrétion de s'attribuer des pouvoirs de gestion des opérations
29 d'Hydro-Québec. Avec égards, l'argument est insoutenable à la lumière du
30 cadre législatif et réglementaire applicable.

31 L'ordonnance recherchée par l'intervenant est incompatible avec le rôle, les
32 fonctions et les pouvoirs de la Régie qui ne peut y donner suite, avec égards,
33 sans excéder ses attributions législatives.

34

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 La gouvernance de l'entreprise est dévolue aux dirigeants d'Hydro-Québec, tel
2 que sa loi constitutive le prévoit⁷.

3 La réglementation et les pouvoirs qu'exerce la Régie ne supprime pas le
4 caractère privé d'une entité réglementée qui est appelée quotidiennement,
5 dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise, à prendre des
6 décisions susceptibles d'affecter ses activités. À cette fin, ses gestionnaires
7 jouissent d'une entière discrétion.

8 Avec égards, si dans l'exercice de ses attributions législatives, la Régie est en
9 mesure d'exercer un contrôle de la prudence de certaines décisions, il ne lui
10 appartient pas, d'agir en gestionnaire ou de substituer son opinion à celle de
11 décideurs à l'égard des considérations organisationnelles, administratives ou
12 techniques pertinentes à des décisions de gestion comme c'est le cas pour la
13 réalisation de l'activité en cause.

14 La direction de l'entreprise dispose de l'expertise et d'une connaissance fine
15 des opérations et des défis d'Hydro-Québec. Avec égards, il n'est pas
16 approprié pour un régulateur de s'ingérer dans la gestion de l'entité
17 réglementée tel que mentionné par l'intervenant.

18 Le Transporteur a appliqué la bonne approche face aux préoccupations énoncées par
19 la Régie dans sa Décision soit de s'attarder à y répondre tout en respectant le cadre
20 réglementaire et les attributions législatives de la Régie.

21 La lecture préconisée par l'intervenant est en porte-à-faux avec le texte de la Décision,
22 le cadre réglementaire et les attributions législatives de la Régie et devrait être rejetée.

23 Le Transporteur rappelle également la réponse offerte à l'intervenant :

24 HQT-3, Document 2.2 - Page 11 (DDR3 AHQ-ARQ)

25 *Le Transporteur comprend que l'intervenante lui demande de commenter une approche hypothétique*
26 *où ce serait en tout temps le Producteur qui réaliserait la planification de la production horaire.*

27 *Le Transporteur est en désaccord avec l'approche préconisée par l'intervenante dans sa demande,*
28 *car cette façon de faire n'est aucunement optimale. En effet, le Transporteur devrait fréquemment*
29 *demander au Producteur d'ajuster la planification de la production horaire en fonction des contraintes*
30 *des sous-réseaux, alors que ce n'est pas requis selon le mode opérationnel actuellement en vigueur.*
31 *De plus, voir à cet égard la pièce B-0087, HQT-6, Document 1, section 4.*

⁷ Voir notamment l'article 11.8, *Loi sur Hydro-Québec* :
Le président-directeur général assume la direction et la gestion de la Société dans le cadre de ses
règlements et de ses politiques.
Il propose au conseil d'administration les orientations stratégiques ainsi que les plans
d'immobilisation et d'exploitation de la Société.
Il exerce, en outre, toute autre fonction que lui confie le conseil.

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 *Le Transporteur précise que l'organisation du travail est de sa responsabilité. Avec égards, la Régie*
2 *ne dispose pas des attributions législatives qui lui permettent d'ordonner au Transporteur des*
3 *déplacements d'activités, tel que sous-entendu par l'intervenante dans sa demande.*

4 Le Transporteur souligne enfin les propos tenus en audience qui reflète bien les rôles
5 et responsabilités distincts du Transporteur et du Producteur à l'égard de l'activité de
6 planification de la production horaire⁸ :

7 *Premièrement, nous avons examiné cette option, bien évidemment. Cependant, j'aimerais souligner*
8 *que l'organisation actuelle du travail permet d'assurer la fiabilité de l'alimentation de la charge locale*
9 *et les transactions et ainsi, éviter les coupures de transactions importantes et répétées, pouvant nuire*
10 *aux réseaux voisins. Nous sommes donc très prudents à y apporter des modifications.*

11 *De plus, dans l'examen de cette possibilité, cela nous a menés à conclure qu'il y avait deux enjeux*
12 *principaux : des enjeux techniques et des enjeux organisationnels. Premièrement, d'un point de vue*
13 *technique, avec nos outils actuels, le Transporteur est le seul à pouvoir identifier précisément les*
14 *contraintes sur les réseaux affectant les centrales.*

15 *En effet, le Transporteur est un peu myope. J'ai donné en rencontre technique comme exemple : le*
16 *Producteur, plutôt, est un peu myope. Le Producteur, il est capable de bien voir les enjeux affectant*
17 *ses centrales lorsque ce sont des indisponibilités ou des limitations sur ses groupes turbines-*
18 *alternateurs. Bien évidemment, ce sont ses groupes à lui. Ça fait qu'il comprend bien les limitations*
19 *et/ou les indisponibilités de ses groupes.*

20 *Après ça, il comprend un peu et voit un peu les limitations et les indisponibilités des transformateurs*
21 *de départ, de postes de départ. Plus on s'éloigne de son groupe turbine-alternateur, plus son*
22 *interprétation des contraintes de réseau de transport est floue. Donc, par exemple, toujours dans le*
23 *poste de départ, si je m'en vais à des sectionneurs ou des limitations sur des sectionneurs ou des*
24 *indisponibilités de sectionneurs, il va avoir beaucoup de difficultés à interpréter quel va être impact*
25 *pour sa production.*

26 *Et puis, si je m'éloigne encore davantage, une ligne du sous-réseau, quel va être l'impact de la*
27 *limitation de cette ligne-là ou de l'indisponibilité de cette ligne-là sur sa production, là, il a beaucoup*
28 *plus de difficultés à comprendre quel va être cet impact. Donc, plus je m'éloigne de sa centrale, plus il*
29 *a de la difficulté à interpréter quel va être l'impact du réseau de transport, finalement, sur sa centrale.*

30 *L'interprétation de l'impact du réseau de transport, justement, c'est le rôle du Transporteur de le faire.*
31 *Pour pouvoir lui permettre d'avoir cette compréhension-là, un, il faudrait qu'il ait d'autres outils, puis il*
32 *faudrait lui transmettre encore davantage d'informations qui, au contraire d'aider à minimiser*
33 *l'apparence de conflit d'intérêts, renforcerait le nombre de communications qu'on devrait faire avec lui,*
34 *donc augmenterait le risque d'apparence de conflit d'intérêts.*

⁸ NS, pages 45 à 48.

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 *Finally, there are elements, also, that he does not know, like our exploitation strategies.*
2 *Monsieur Vennes mentioned it at the time. If there is a line unavailability or if I have a risk,*
3 *in relation to the feeding of a pocket, in a sub-network, it may be that I decide to use this*
4 *central line, or groups of a central, to ensure the reliability of the feeding of this charge-*
5 *là. It is, just, that this process-à qu'on réussit à communiquer ensemble pour assurer la fiabilité*
6 *of the feeding of the charge while ensuring the reliability of the transactions.*

7 *Secondly, from an organizational point of view, the transfer of this activity leads us to several*
8 *issues of work relation and several issues of efficiency at the work level.*

9 *Finally, and perhaps the most important, it is that we have found a solution allowing us*
10 *to conform to the decision of the Régie and also to respond to its concerns in an efficient*
11 *and especially much less risky way for the process. It is for this reason that we have*
12 *rather opted for the option that we have retained.*

13 **Avec égard, les propos et recommandations de l'intervenant devraient être rejetés**
14 **par la Régie.**

15 **Dans son mémoire amendé l'intervenant mentionne (pages 35 et 36) :**

16 *Or, l'AHQ-ARQ est d'avis qu'aucun changement n'a été apporté sur le format des stratégies « avant »*
17 *et « après » ni sur le type de contenu.*

18 *Par conséquent, l'AHQ-ARQ demeure d'avis que le tableau fourni par le Transporteur dans sa preuve*
19 *sur la liste des centrales pour lesquelles les pratiques du Producteur auraient été modifiées est erroné.*

20 **Le Transporteur est en désaccord avec cette affirmation et réitère les propos tenus**
21 **lors de l'audience⁹ :**

22 *« Les stratégies particulières, consignes particulières qu'on retrouve nos stratégies de production, cette*
23 *section-là n'a pas changé. On se limite aux centrales pour lesquelles on a des consignes particulières*
24 *ou des stratégies particulières.*

25 *Toutefois, il y a une note dans le bas des stratégies qui clairement vise à prendre en charge, puis*
26 *s'assurer que toutes les centrales qui sont sur des systèmes non régularisables sont traitées et sont*
27 *prises en charge quand on envoie nos stratégies, nos documents, nos informations au Transporteur.*

28 *Alors, il y a une note importante qui dit que les installations au fil de l'eau pour lesquelles n'apparaissent*
29 *pas de stratégies de production ou de consignes de soutirage doivent être opérées en fonction de nos*
30 *consignes, de nos prévisions de départ dès le début ou d'encadrement d'exploitation.*

31 *De cette façon-là, on signifie que l'entièreté des stratégies de production et des consignes de soutirage*
32 *ça provient du Producteur et on en prend l'entière responsabilité. Alors, c'est basé là-dessus, sur cette*
33 *note-là. C'est ce qui nous a permis de mettre à jour le tableau de la liste des centrales et d'indiquer*

⁹ NS, pages 50 et 51.

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 qu'après les travaux du comité, on a pu dire que l'ensemble des centrales sur les systèmes non
2 régularisables sont couverts par des stratégies de production qui proviennent du Producteur. »

3 Avec égards, les propos de l'intervenant devraient être écartés par la Régie.

4 Dans son mémoire amendé l'intervenant mentionne (pages 40 et 41) :

5 « L'AHQ-ARQ se questionne sur cette affirmation. Par exemple, elle se demande comment le
6 Producteur, qui est maître de sa production et de sa stratégie d'échanges avec les réseaux voisins,
7 peut moduler ses échanges horaires ou même dégrader le rendement de ses centrales pour capter
8 des opportunités d'échanges si c'est le Transporteur qui réalise les programmes horaires des centrales
9 des systèmes hydriques non régularisables situées aux interconnexions et que ce dernier ne connaît
10 pas les intentions du Producteur en matière de stratégie d'échange.

11 Selon l'AHQ-ARQ, ces intentions du Producteur pourraient notamment être transmises via les
12 stratégies de production et, dans un tel cas, elle demeure d'avis que comme la Régie l'avait constaté
13 dans sa décision D-2017-128, un œil averti peut déceler des stratégies de marchés dans les
14 programmes et que, par conséquent, la préparation des programmes de production déléguée au
15 Transporteur met ce dernier dans des situations potentielles de conflit d'intérêts. »

16 Le Transporteur est en désaccord avec cette affirmation et réitère les propos tenus
17 par son représentant lors de l'audience¹⁰ :

18 « Alors, tout d'abord, si je résume ce que l'intervenant dit dans son mémoire, c'est que l'intervenant se
19 demande comment le Producteur peut moduler ses livraisons vers les réseaux voisins si c'est le
20 Transporteur qui réalise les programmes, les programmes horaires des centrales qui sont situés aux
21 interconnexions.

22 Alors, comme on a dit dans la preuve complémentaire, la planification de la production précède le
23 dépôt des programmes d'échange et non l'inverse.

24 Comme l'a expliqué monsieur Roy, l'eau, elle est là. Elle coule, elle va être utilisée et elle va être
25 utilisée que ce soit pour les besoins du Québec ou pour faire des livraisons dans les marchés voisins,
26 mais elle va être utilisée.

27 Alors, la planification de la production dans ce cas-là, tout ce que ça fait, c'est indiquer au Producteur
28 la quantité maximale qui va lui être disponible pour les fins d'exportation. Après ça, ce que fait le
29 Producteur avec cette information-là, ça lui appartient. Puis nous, le Transporteur, on n'intervient pas
30 là-dedans.

31 Et d'ailleurs, je voudrais souligner que la planification de la production ne dit absolument rien des
32 opportunités commerciales qui sont présentes ou non dans les marchés voisins. Il y a d'autres facteurs
33 commerciaux qui vont être nécessaires de prendre en considération, mais ça, c'est pas visible chez

¹⁰ NS, pages 53 à 57.

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 nous ou chez le Transporteur. Donc, à ce stade-là, on est beaucoup trop en amont de la prise de
2 décision commerciale. Donc, ça, c'est un premier commentaire.

3 Mon autre commentaire, ce serait que, pour l'intervenante, il y aurait un enjeu de conflit d'intérêt du
4 simple fait que le Producteur partage avec le Transporteur des renseignements de nature commerciale,
5 donc relativement à ses stratégies commerciales dans les réseaux voisins.

6 Alors, avec tout le respect, je pense que l'intervenante comprend mal le code de conduite du
7 Transporteur et les obligations du Transporteur envers ses clients.

8 Alors, j'insiste là-dessus. Il n'y a aucun conflit d'intérêt. Il n'y a aucun danger de conformité au code de
9 conduite ou aucun problème, aucun quelconque problème d'éthique à ce que le Producteur fasse
10 connaître au Transporteur ce qu'il envisage de faire dans les heures ou les jours qui vont venir.

11 Au contraire, dans une relation client-fournisseur du genre de celle qu'on a avec le Producteur, c'est
12 normal que le client fasse connaître à son fournisseur de service ce qu'il attend de lui et dans quelles
13 occasions. Et ça, c'est pas mettre le Transporteur dans une situation de conflit d'intérêt que de faire
14 ça.

15 En fait, le code de conduite va dans le sens inverse. Le Producteur peut partager toute l'information
16 qu'il veut avec le Transporteur, mais à l'inverse, le Transporteur, lui, ne peut pas divulguer toute
17 l'information qu'il détient au Producteur.

18 Et je dirais aussi que le Producteur n'est pas le seul client à fournir des renseignements de nature
19 commerciale au Transporteur. Les autres clients aussi nous font part de leurs... de leurs objectifs ou
20 de leurs projets de vendre dans les jours à suivre. Et ça, encore là, c'est permis, c'est... le Transporteur
21 doit s'assurer de préserver la confidentialité de toutes ces informations-là, non seulement pour les
22 clients indépendants, mais pour le Producteur aussi. Donc, ça, c'est normal qu'on donne le même
23 traitement à tout le monde là-dessus. Et ça, c'est, dans le code de conduite, c'est l'article 4.8 qui
24 s'applique, donc pour assurer la confidentialité des renseignements qui sont fournis par les clients.
25 Alors, un exemple de ça qui est très très très, très courant, ce serait celui-ci.

26 Alors, dans OASIS, dans le site OASIS, un client du service de transport peut déposer des programmes
27 d'échange des heures, des jours, voire des semaines à l'avance de la livraison physique.

28 Évidemment, le Transporteur peut voir les programmes d'échange, mais c'est seulement le
29 Transporteur qui peut voir ces programmes d'échange là, prospectifs, à part le client qui a déposé ces
30 programmes-là.

31 Alors, donc, le Transporteur n'a pas besoin des programmes de production horaire pour déceler des
32 stratégies commerciales. Tout ce qu'on a besoin de faire, c'est de consulter la partie non publique
33 d'OASIS qui nous donnerait la vraie information, l'information juste sur ce que les clients ont l'intention
34 de faire dans les jours ou les semaines à suivre.

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 *Mais, évidemment, on ne le fait pas pour le plaisir. C'est là, c'est simplement une fonctionnalité du site*
2 *OASIS. Et ça n'a rien de nouveau. C'est comme ça depuis toujours, là. Depuis qu'on a ouvert le réseau*
3 *de transport, c'est comme ça que ça se passe.*

4 *Donc, pour toutes ces raisons-là, il n'y a pas de conflit d'intérêt ou dans... en relation avec la*
5 *planification de la production, en lien avec les stratégies commerciales du Producteur. »*

6 Dans son mémoire notamment à la page 22 (second paragraphe *in fine*) l'intervenant
7 reprend l'allégation de « situations potentielles de conflit d'intérêts qu'il doit assumer
8 dans la préparation des programmes de production » qui avaient été décrites par la
9 Régie au paragraphe 274 de la Décision :

10 *[274] L'AHQ-ARQ se dit préoccupé par des situations d'apparence de conflit d'intérêts pouvant résulter*
11 *de la planification de la production de certaines centrales au fil de l'eau, puisque cette planification*
12 *pourrait dépendre des prévisions d'échanges sur les marchés voisins. L'intervenant réfère, entre autres,*
13 *aux centrales de Beauharnois et des Cèdres, qui peuvent servir à exporter directement vers New York*
14 *ou l'Ontario, et soumet qu'« [u]n œil averti peut déceler des stratégies de marchés dans les*
15 *programmes ».* (Références omises)

16 Le Transporteur souligne qu'en réponse aux questions du procureur de SÉ-AQLPA,
17 l'auteur du mémoire de l'intervenant, M. Raymond, a identifié qui serait le porteur de
18 cet « œil averti ». Selon ce dernier, il s'agirait soit du Transporteur, soit du Producteur
19 ou soit de « quelqu'un qui n'est pas autorisé à voir ce genre de chose-là »¹¹.

20 Soulignons à cet égard que le Transporteur n'est pas acteur dans le marché de
21 l'énergie et que l'information en cause appartient au Producteur. Quant à la possibilité
22 que « quelqu'un » ait accès à ces informations, le Transporteur réitère qu'il se
23 conforme à ses obligations de confidentialité envers tous ses clients du service de
24 point à point dont le Producteur.

25 Avec égards, ce risque allégué et associé à un « œil averti » par l'intervenant est
26 inexistant dans les circonstances.

27 En l'absence de toute preuve probante et d'une analyse de la norme de conduite
28 applicable en cette matière, la Régie ne peut supporter de tels propos de l'intervenant.

29 Les propos de l'intervenant ne reposent sur aucun fait ou détermination relative à
30 l'existence de « conflits d'intérêts ».

31 À la suite d'audiences publiques, la Régie a adopté le Code de conduite (Décision D-
32 2004-122) qui est appliqué depuis par le Transporteur.

33 Soulignons que la Décision, à son paragraphe 281, réfère à « de situations potentielles
34 de conflit d'intérêts » et non à un conflit réel ou apparent. Cette distinction est

¹¹ NS, pages 221 (lignes 4 à 25) et 222 (lignes 1 à 16).

Plaidoirie du Transporteur – R-4049-2018 Phase 1

1 importante puisqu'elle souligne l'inexistence d'une situation factuelle appuyant de
2 telles allégations.

3 Le Transporteur n'a pas identifié de conflit d'intérêt ni de transgression de la norme
4 applicable (article 4.6 Code de conduite), tel que sa preuve et son témoignage le
5 démontrent.

6 Rien dans la preuve entendue lors de cette audience ne permet de conclure à
7 l'existence ou à l'apparence, d'une situation plaçant le Transporteur en contravention
8 de la norme de conduite applicable.

9 En l'absence d'une telle preuve, il ne peut donc s'agir que de craintes suggestives,
10 d'impressions ou de situations hypothétiques énoncées par l'intervenant qui ne
11 sauraient fonder une décision de la Régie.

12 Les propos de l'intervenant devraient être écartés par la Régie.

13 Pour tous ces motifs ainsi que sur la foi de la preuve probante offerte par le
14 Transporteur, ce dernier demande à la Régie d'écartier les recommandations de
15 l'intervenant dans cette instance.

b. SÉ-AQLPA

16 Sans adhérer aux représentations qui sont faites par l'intervenant, le Transporteur s'en
17 remet à la Régie à cet égard en réitérant les propos qui précèdent.

5 Conclusion

1 Les mesures prises par le Transporteur en application de la décision D-2017-128
2 répondent aux préoccupations exprimées par la Régie relatives au risque d'affaires et
3 au conflit d'intérêts potentiel associé à l'exercice de la fonction GOP par le
4 Transporteur.

5 En ce qui a trait au risque d'affaires, la définition des stratégies de production, des
6 consignes de soutirage et de la prévision des débits moyens quotidiens par le
7 Producteur pour la totalité des centrales sur les systèmes hydriques non
8 régularisables permettent de mieux identifier les responsabilités respectives du
9 Producteur et du Transporteur. Ainsi comme ces stratégies, consignes et prévisions
10 sont issues de la planification du Producteur, il est entièrement imputable des risques
11 en découlant.

12 En outre, le Transporteur souligne que l'absence de conflit d'intérêts est démontrée
13 par le fait qu'aucune information de nature à accorder un traitement préférentiel n'est
14 communiquée par le Transporteur au Producteur.

15 Le Transporteur demande respectueusement à la Régie d'accueillir sa preuve et de
16 rendre une décision confirmant que le suivi exigé au paragraphe 282 de la Décision a
17 été satisfait et est clos.

18 Le tout respectueusement soumis.

Montréal, le 25 mars 2021

(s) Affaires juridiques - Hydro-Québec

Affaires juridiques - Hydro-Québec -
(Me Yves Fréchette)
